

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEVA LOGISTICS EUROPE (Ex GEFCO)

ZI des GRAVIERS-RUE DES PRES DE L'HOPITAL
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°37GR
Code AIOT : 0007408807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement CEVA LOGISTICS EUROPE (Ex GEFCO) implanté ZONE INDUSTRIELLE ZI LES GRAVIERS-RUE DES PRES DE L'HOPITAL 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CEVA LOGISTICS exploite une chaufferie classée sous la rubrique 2910 à déclaration avec contrôles périodiques. Lors du contrôle périodique du 28/05/2024, l'organisme de contrôle a constaté cinq non-conformités majeures et trente autres non-conformités. L'exploitant n'a pas transmis dans les 3 mois, ni dans l'année suivant la visite, l'échéancier de mise en conformité et la commande pour la réalisation du contrôle complémentaire. Le but de la visite du 15/01/2026 était de constater la levée des non-conformités par l'exploitant.

Cependant lors de la visite, et après échange avec le gardien du site M. TAMERNI, l'inspection a constaté que le site a cessé son activité.

Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection que le site est officiellement fermé depuis le 30 juin 2025 et ne fait plus l'objet d'aucune activité depuis cette date.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA LOGISTICS EUROPE (Ex GEFECO)
- ZONE INDUSTRIELLE ZI LES GRAVIERS-RUE DES PRES DE L'HOPITAL 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0007408807
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEVA LOGISTICS exploitait une chaufferie classée 2910-A-2 [DC], une station-service 1435-2 [DC] et des cuves de carburant 4734-2-c [DC].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 16/01/2026, article R512-66-1-I	Mise en demeure	15 jours
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/01/2026, article R512-66-1-III	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 16/01/2026, article R512-66-1-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, et après échange avec le gardien du site M. TAMERNI, l'inspection a constaté que le site a cessé son activité.

Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection que le site a été officiellement fermé depuis le 30 juin 2025 et ne fait plus l'objet d'aucune activité depuis cette date.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas :

- Notifié au préfet par télédéclaration l'arrêt des activités relevant des rubriques 1435-2 [DC] et 4734-2-c [DC] ;
- Informé l'inspection des installations classées de l'achèvement de la mise en sécurité du site ;
- Transmis à l'inspection les attestations de mise en sécurité concernant les rubriques 1435-2 [DC] et 4734-2-c [DC].

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2026, article R512-66-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats :

<p>Lors de son déplacement sur le site, et suite aux échanges avec le gardien, l'inspection a constaté que les ICPE du site ne sont plus exploitées.</p> <p>Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection que le site est officiellement fermé depuis le 30 juin 2025 et ne fait plus l'objet d'aucune activité depuis cette date.</p> <p>L'exploitant a notifié au préfet par télédéclaration du 12/01/2025 la date d'arrêt définitif de la chaufferie ICPE classée 2910-A-2 [DC].</p> <p>Cependant le site comportait également une station-service classée 1435-2 [DC] et des cuves de stockage de carburant classées 4734-2-c [DC] d'après le rapport de l'inspection du 09/11/2017. Ces activités n'ont pas fait l'objet de notification de cessation d'activité par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit notifier au préfet la cessation des activités classées sous les rubriques 1435-2 et 4734-2-c.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2026, article R512-66-1-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a, pour l'instant, pas été informée de la réalisation de la mise en sécurité du site. Lorsque celle-ci sera achevée l'exploitant devra en informer l'inspection et lui transmettre les attestations prévues à l'article L. 512-12-1 (ATTES SECUR) concernant les rubriques 1435 et 4734.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser la mise en sécurité du site, en informer l'inspection des installations classées dès que celle-ci est achevée, et lui transmettre une ATTES SECUR pour les rubriques 1435 et 4734.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2026, article R512-66-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant devra également procéder à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur industriel. Les études réalisées devront être conformes à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement et à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser la réhabilitation des terrains des installations concernées afin de permettre un usage futur industriel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite